

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2033)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL15

présenté par

M. Rimane, Mme Faucillon et Mme K/Bidi

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« La confidentialité peut, à tout moment, être levée par le lanceur d'alerte mentionné au chapitre II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent protéger les lanceurs d'alerte des entreprises de ce nouveau régime de confidentialité des consultations des juristes d'entreprise.